

GE_GERICHTE ACPR/644/2019 vom 30. April 2019

GE Cour de justice, 2019-04-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_644_2019

FR: GE_GERICHTE ACPR/644/2019 du 30 avril 2019

IT: GE_GERICHTE ACPR/644/2019 del 30 aprile 2019

Erwägungen

E. 1

Le recours a été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 393 et 396 CPP), concerne un jugement du TAPEM sujet à recours auprès de la Chambre de céans (art. 3 al. 1 let. c LaCP [dans sa teneur en vigueur jusqu'au 1er janvier 2018]; art. 363 et 393 al. 1 let. b CPP) et émane du condamné visé par la décision querellée, qui a un intérêt juridiquement protégé à l'annulation de celle-ci (art. 382 CPP).

E. 2

L'art. 388 CP est la disposition transitoire réglant l'exécution des jugements. Son alinéa 1 prévoit que les jugements prononcés en application de l'ancien droit sont exécutés selon l'ancien droit. Bien que l'art. 39 aCP ait été abrogé au 1er janvier 2018, date de l'entrée en vigueur de la modification du Code pénal suisse et du code pénal militaire du 19 juin 2015 (FF 2012 4385) – le TIG n'étant, dès cette date, plus une peine mais une modalité d'exécution de la peine –, il sera statué sous l'empire de l'ancien droit, la modification du droit des sanctions ne prévoyant aucune disposition transitoire.

E. 3

Le recourant souhaite exécuter son TIG et refuse la peine privative de liberté.

E. 3.1

À teneur de l'art. 37 al. 2 aCP, le travail d'intérêt général doit être accompli au profit d'institutions sociales, d'œuvre d'utilité publique ou de personne dans le besoin. Il n'est pas rémunéré.

E. 3.2

L'autorité d'exécution de la peine répond de la bonne exécution du TIG et, en l'espèce, doit déterminer la nature et la forme de la prestation de travail qu'elle imposera au condamné (art. 375 al. 2 CP). Si le TIG ne peut être exécuté par la faute du canton, qui n'est pas à même de permettre la prise en charge du condamné, une conversion en peine pécuniaire ou en peine privative de liberté, est exclue

- 7/11 - PM/126/2018 (R. ROTH / L. MOREILLON (éds), Code pénal I : art. 1-100 CP, Bâle 2009, n. 3 ad art. 38).

E. 3.3

Lorsque le condamné, malgré un avertissement, n'exécute pas un travail d'intérêt général conformément au jugement ou aux conditions et charges fixées par l'autorité compétente, le juge convertit cette sanction en une peine pécuniaire ou une peine privative de liberté (art. 39 al. 1 aCP). L'art. 39 al. 1 aCP impose ainsi la conversion d'une peine de travail d'intérêt général lorsque la sanction n'a pas été exécutée conformément au jugement ou aux

conditions et charges fixées par l'autorité compétente. Cette conversion suppose, en outre, un avertissement préalable. Contrairement à l'art. 36 al. 3 aCP, qui réserve l'inexécution non-fautive de la peine pécuniaire et permet dans ce cas à l'autorité compétente d'accorder des allègements sous la forme de facilités d'exécution, l'art. 39 al. 1 aCP impose la conversion en cas d'inexécution du travail d'intérêt général indépendamment de toute considération relative aux causes de l'inexécution, de toute faute en particulier (ATF 135 IV 121 consid. 2 non publié ; F. BÄNZIGER / A. HUBSCHMID / J. SOLLBERGER (éd.), *Zur Revision des Allgemeinen Teils des Schweizerischen Strafrechts und zum neuen materiellen Jugendstrafrecht*, 2e édition, Berne 2006, p. 160 ; M. DUPUIS / B. GELLER / G. MONNIER / L. MOREILLON / C. PIGUET / C. BETTEX / D. SOLL (éd.), *Code pénal, Petit commentaire*, Bâle 2012, n. 1 ad art. 39 ; Y. JEANNERET, *Les peines selon le nouveau Code pénal*, in *Partie générale du Code pénal*, Berne 2007, p. 35 ss et 55 ss).

E. 3.3.3

p. 124). La situation économique du condamné n'est pas pertinente, ni a fortiori déterminante, pour le choix de la nature de la sanction (ATF 134 IV 97 consid. 5.2.3). Même mauvaise ou obérée, cette situation ne permet pas d'exclure le prononcé d'une peine pécuniaire (arrêt du Tribunal fédéral 6B_576/2008 du 28 novembre 2008 consid. 2.4); elle est, en revanche, topique pour le calcul de la quotité du jour- amende (arrêt du Tribunal fédéral 6B_845/2009 du 11 janvier 2010 consid. 1.3, paru in SJ 2010 I p. 205).

E. 3.4

L'art. 39 al. 3 aCP réserve, au stade de la conversion, le principe général de subsidiarité des courtes peines privatives de liberté consacré par l'art. 41 aCP. Cette disposition procède ainsi du principe de proportionnalité qui impose en cas d'alternative entre deux peines sanctionnant de manière équivalente la faute de l'auteur, de choisir celle qui constitue l'atteinte la moins grave à sa liberté personnelle (cf. ATF 134 IV 82 consid. 4.1 p. 84, 97 consid. 4.2.2 p. 101). En vertu de l'art. 39 al. 3 aCP, la conversion en une peine privative de liberté ne peut être ordonnée que s'il y a lieu d'admettre qu'une peine pécuniaire ne peut être exécutée. Intervenant après l'échec de l'exécution de la peine de travail d'intérêt général initialement prononcée, le pronostic sur les perspectives d'exécution d'une éventuelle peine pécuniaire de substitution ne peut faire abstraction de cet insuccès et de ses causes. En particulier, lorsqu'un travail d'intérêt général n'a pas pu être exécuté en raison d'un manque de volonté du condamné, malgré l'accord initialement donné à l'exécution de la peine sous cette forme (cf. art. 37 al. 1 aCP), le juge de la conversion doit se demander si l'inexécution du travail d'intérêt général dénote une absence de volonté d'exécuter une peine quelle qu'elle soit, une peine pécuniaire en particulier. Le juge de la conversion peut également, lorsque la peine pécuniaire a déjà été fixée dans le jugement de condamnation – ce qui est souhaitable –, examiner

- 8/11 - PM/126/2018 sur la base des éléments ainsi arrêtés et de la situation économique du condamné au moment de la conversion, les perspectives d'exécution de la peine pécuniaire. On doit, de manière générale lui reconnaître un large pouvoir d'appréciation dans la détermination de la peine de substitution la plus adéquate (ATF 135 IV 121 consid.

E. 3.5

En l'espèce, il est constant que le recourant n'a pas respecté la règle de conduite consistant à suivre le traitement ambulatoire ordonnée par jugement du 16 mars 2015, raison pour laquelle le SAPEM a préavisé la levée de la règle et la révocation du sursis accordé par ce

jugement et l'exécution du TIG. Le TAPEM a suivi ce préavis, dans son jugement du 16 octobre 2017, après avoir entendu le recourant qui a donné son accord à l'exécution du TIG. La question est dès lors celle du travail d'intérêt général à proposer et à exécuter et non celle de son suivi thérapeutique et de son état psychiatrique. Il apparaît que l'entretien du 21 novembre 2017, destiné à fixer les modalités d'exécution du TIG, entre une représentante SPI et le recourant, s'est mal passé en raison de l'attitude de ce dernier et que le même jour, le SPI a estimé être dans l'incapacité de trouver un lieu adapté aux problématiques du recourant et de mener à bien l'exécution de sa peine. Lors de l'audience devant le TAPEM, le recourant a déclaré avoir refusé le TIG qui lui était proposé par l'autorité d'exécution. C'est ainsi à bon droit que le TAPEM a converti le TIG conformément à l'art. 39 al. 1 aCP.

E. 3.6

Le recourant ne soutient pas que le TIG aurait dû être converti en une peine pécuniaire. À juste titre. D'une part, il apparaît que la non-exécution du TIG relève de la mauvaise volonté du recourant, lui qui finit par conclure dans son recours être prêt à exécuter n'importe quel TIG même sur un chantier. D'autre part, pour qu'une peine pécuniaire soit ordonnée, faut-il encore qu'elle puisse être recouvrée en cas d'inexécution. Or, le recourant a déclaré ne plus être domicilié à Genève, ce que confirme la base de donnée de l'OCPM. Il n'est plus titulaire d'un permis B lequel est échu depuis 2015 et ne dispose dès lors d'aucun travail en Suisse. Aucune poursuite ne serait dès lors envisageable contre lui. Il a d'ailleurs confirmé

- 9/11 - PM/126/2018 son incapacité à s'acquitter de ses amendes, ayant dû solliciter l'intervention de son frère pour les payer en janvier 2018. C'est ainsi également de manière justifiée que le TAPEM a converti le TIG en peine privative de liberté.

E. 4

Infondé, le recours doit être rejeté.

E. 5

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui comprendront un émolument de CHF 800.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03).

* * * * *

- 10/11 - PM/126/2018

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.